

## RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

**Jeudi 17 décembre 2020 à 12 h 00**

### PROCES-VERBAL

**Etaient présents :**

Jean-Yves Boire, Romain Bost, Yves Chambost (arrivé en cours de séance), Jean-Luc Chervin, Sandra Creuzet, Hervé Daval, Pierre Devedeux, David Dozance, Daniel Fréchet, Gilles Goutaudier, Guy Lafay, Christian Laurent, Maryvonne Loughraieb, Yves Nicolin, Philippe Perron, Jade Petit, Eric Peyron, Stéphane Raphaël, Clotilde Robin, Alain Rossetti, Jacques Troncy, Antoine Vermorel-Marques.

**Etaient absents :**

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Marcel Augier		X
Yves Chambost (arrivé en cours de séance)	Yves Nicolin	
Nicolas Chargueros		X
Martine Roffat		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Pierre Devedeux

### **PROCES-VERBAL**

***Approbation du procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 3 décembre 2020.***

Le procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 3 décembre 2020 n'appelle aucune observation particulière.

#### **1. MUTUALISATION**

***1.1. Avenant n°1 à la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (ADS)***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L 5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 4 décembre 2017 relative au renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol instruit pour le compte des communes les actes liés à l'application du droit du sol depuis octobre 2014 ;

Considérant que la convention de service commun ADS arrive à échéance au 31 décembre 2020. Le contenu de la convention est appelé à évoluer, notamment sur les missions du service et sur les dispositions financières. Aussi, afin de travailler collectivement sur le contenu des nouvelles conventions (début 2021), les élus de Roannais Agglomération ont proposé aux communes adhérentes au service commun un avenant de 6 mois aux conventions actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet d'avenant prévoit la modification des clauses suivantes :

- La durée de la convention est prolongée de 6 mois et prend fin au 30 juin 2021.
- Le financement de l'acquisition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme n'a plus d'objet. La clause est donc supprimée ;
- Pour l'année 2021, la facturation de la convention interviendra au plus tard dans les deux mois suivants la fin de la convention et sera proratisée sur les six premiers mois de l'année 2021 ;

Considérant que Cette proposition d'avenant s'adresse aux 24 communes suivantes : Ambierle, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Lentigny, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly les Nonains, Roanne, Sail-les-Bains, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint-Germain-Lespinasse, Saint Haon le Vieux, Saint Léger sur Roanne, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Saint Jean-Saint-Maurice, Villemontais, Villerest ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre Roannais Agglomération et commune suivantes : Ambierle, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Lentigny, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly les Nonains, Roanne, Sail-les-Bains, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint-Germain-Lespinasse, Saint Haon le Vieux, Saint Léger sur Roanne, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Saint Jean-Saint-Maurice, Villemontais, Villerest ;
- précise que l'avenant n°1 à la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol prend effet au 1er janvier 2021 ;
- dit que la convention de service commun ADS prendra fin au 30 juin 2021 ;
- dit que la clause de financement de l'acquisition du guichet numérique n'a plus d'objet. La clause est donc supprimée ;
- dit que pour l'année 2021, la facturation de la convention interviendra au plus tard dans les deux mois suivants la fin de la convention et sera proratisée sur les six premiers mois de l'année 2021 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant à la convention.

**1.2. Service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (ADS) : convention d'adhésion au service commun avec les communes de Changy, Le Crozet, Noailly, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Haon-le Chatel et Saint-Forgeux-Lespinasse**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 4 décembre 2017 relative au renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol instruit pour le compte des communes les actes liés à l'application du droit du sol depuis 2015 ;

Considérant que les communes de Changy, du Crozet, de Noailly, de Saint-Martin d'Estreaux, de Saint-Haon-le-Châtel et de Saint-Forgeux-Lespinasse souhaitent adhérer au service commun ADS ;

Considérant que la convention prévoit un prix d'entrée de 500 euros pour les communes qui adhèrent au service ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre Roannais Agglomération et les communes suivantes : Changy, Le Crozet, Noailly, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Haon-le Chatel et Saint-Forgeux-Lespinasse ;
- précise que la convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de six mois, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- dit que les six communes doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 500 euros chacune ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de service commun.

### **1.3. *Service commun de Direction Générale : Convention de service commun entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne***

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statut de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 10 septembre 2018 relative à la création du service commun direction générale des services entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant renouvellement du service commun de direction générale des services pour la durée du mandat 2020-2026 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne entendent poursuivre la mise en commun de leurs directions générales ;

Considérant que le service commun est porté par Roannais Agglomération ;

Considérant que le service commun de direction générale :

- Assure les missions de direction générale ;
- Assure les missions de contrôle de gestion et d'aide à la décision ;
- Assure une mission d'ingénierie de financement de projet ;

Considérant que le service commun de direction générale se compose des deux directeurs généraux, de deux assistants administratifs, de deux contrôleurs de gestion et d'un chargé de mission d'ingénierie de financement de projet ;

Considérant qu'il convient de résilier la convention de service commun de direction générale des services en vigueur afin d'élargir les missions du service commun ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- résilie la convention de service commun de direction générale des services en date du 28 juillet 2020, portant renouvellement du service commun, au 31 décembre 2020;
- approuve la convention de service commun de direction générale entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne portant sur la direction générale, le contrôle de gestion et la mission « Europe et ingénierie de financement de projet » ;
- précise que la convention de service commun de direction générale prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin en même temps que le mandat de l'une des deux autorités territoriales des parties prenantes. ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de service commun de Direction Générale.

#### **1.4. Service commun pour l'ingénierie en matière de voirie : Avenant n°1 à la convention de service commun avec les communes d'Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, Les Noës, La Pacaudière, Montagny, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Vincent-de-Boisset et Vivans**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 13 novembre 2017 relative au renouvellement du service commun pour l'ingénierie en matière de voirie ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le service commun pour l'ingénierie en matière de voirie assure ses missions pour le compte des communes adhérentes depuis 2015 ;

Considérant que la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie arrive à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le contenu de la convention est appelé à évoluer, notamment les dispositions financières ;

Considérant qu'un avenant se justifie aussi pour répondre aux difficultés liées à la crise sanitaire et qu'afin de travailler collectivement sur le contenu des nouvelles conventions (début 2021), les élus de Roannais Agglomération ont proposé aux communes adhérentes au service commun un avenant de 6 mois aux conventions actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet d'avenant prévoit la modification des clauses suivantes :

- La durée de la convention est prolongée de 6 mois et prend fin au 30 juin 2021.
- Pour l'année 2021, la facturation de la convention interviendra au plus tard dans le mois suivant la fin de la convention, soit avant le 31 juillet 2021 ;

Considérant que cette proposition d'avenant s'adresse aux 11 communes suivantes : Arcon, Ambierle, Combre, Coutouvre, Les Noës, La Pacaudière, Montagny, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Vincent-de-Boisset, Vivans ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie entre Roannais Agglomération et les communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, Les Noës, La Pacaudière, Montagny, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Vincent-de-Boisset et Vivans ;
- précise que l'avenant n°1 à la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de six mois et prendra fin au 30 juin 2021 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant à la convention.

#### **1.5. Service commun pour l'ingénierie en matière de voirie : Convention de service commun avec la commune de Saint-Haon-le-Châtel**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 13 novembre 2017 relative au renouvellement du service commun pour l'ingénierie en matière de voirie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le service commun pour l'ingénierie en matière de voirie assure ses missions pour le compte des communes adhérentes depuis 2015 ;

Considérant que la commune de Saint-Haon-le-Châtel a manifesté la volonté d'adhérer au service commun ;

Considérant que les dispositions financières de la convention prévoient le paiement d'une part fixe établie à hauteur de 1,50 euros par habitant et par an et d'une part variable établie à hauteur de 1,5 % du montant annuel total hors taxe des travaux de voirie réalisés par la commune ;

Considérant que Roannais Agglomération émettra un titre de recette au titre de la convention au plus tard dans le mois suivant la date de fin de la convention soit le 31 juillet 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie avec la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;
- précise que la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de six mois et prendra fin au 30 juin 2021 ;

- dit que les dispositions financières de la convention prévoient le paiement d'une part fixe établie à hauteur de 1,50 euros par habitant et par an et d'une part variable établie à hauteur de 1,5 % du montant annuel total hors taxe des travaux de voirie réalisés par la commune ;
- dit que Roannais Agglomération émettra un titre de recette au titre de la convention au plus tard dans le mois suivant la date de fin de la convention soit le 31 juillet 2021 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de service commun.

*Arrivée de Yves Chambost  
Sortie de Antoine Vermorel Marques*

**1.6. Convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au bénéfice du Syndicat d'Etudes et de Programmation pour L'Aménagement du Roannais (SYEPAR)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 24 novembre 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce conformément à ses statuts une compétence obligatoire intitulée « Aménagement de l'espace communautaire », et qu'au titre de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au SYEPAR ;

Considérant que le SYEPAR a pour compétence, conformément à l'article 6 de ses statuts, d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Roannais, d'en assurer son suivi, et ses modifications ou révisions éventuelles ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SYEPAR entend s'appuyer sur l'expertise de Roannais Agglomération. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une volonté commune des deux établissements de mettre en œuvre une bonne organisation des services dans l'exercice de leurs compétences respectives ;

Considérant la possibilité pour une communauté d'agglomération membre d'un syndicat mixte, de mettre ses services, en tout ou partie, à disposition dudit syndicat, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier ;

Considérant que ce procédé de mise à disposition de services par voie conventionnelle caractérise une démarche d'intérêt commun de Roannais Agglomération et du SYEPAR dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Considérant que la convention actuelle de mise à disposition des services de Roannais Agglomération au SYEPAR, mise en place pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, prend fin au 31 décembre 2020 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au SYEPAR ;
- précise que ladite convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 3 ans ;

- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

### **1.7. Service commun de médecine préventive : Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Mably et de Roanne**

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 108-2 prévoyant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, portant création de service commun entre un Etablissement Public de Coopération intercommunal, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « descendante » et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 du Code GCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 octobre 2020 portant création du service commun de médecine préventive ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit au service crée par le centre de gestion ou à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

Considérant la décision de l'association Santé au Travail Loire Nord (STLN42) de ne plus assurer sa mission de médecine préventive au bénéfice des communes adhérentes du territoire de Roannais Agglomération, Les Villes de Roanne, de Mably, du Coteau et Roannais Agglomération ont pris la décision unanime de se doter d'un service commun de médecine préventive porté par notre EPCI ;

Considérant qu'un service commun de médecine préventive a été crée pour répondre à cette obligation ;

Considérant que les CCAS de la Ville de Mably et de Roanne désirent adhérer à ce service commun ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion des Centres Communaux d'Action Sociale de la Ville de Mably et de Roanne au service commun de médecine préventive ;
- précise que les conventions de service commun entre Roannais Agglomération et les CCAS de la Ville de Mably et de Roanne prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

## **1.8. Convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) au bénéfice de Roannais Agglomération**

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces Naturels » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 17 février 2014 relative à la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine au bénéfice de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2017 relative au renouvellement la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine au bénéfice de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 29 octobre 2018 portant avenant à la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine au bénéfice de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 24 novembre 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération assure la gestion du site des Grands Murcins dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement prenant en compte deux enjeux :

- la préservation de la biodiversité au sein de la forêt de 120 ha de la parcelle cultivée de 3 ha, de l'arboretum de 4 ha et l'aire d'accueil ;
- l'ouverture au public dans une perspective d'éducation à l'environnement ;

Considérant que Roannais Agglomération est adhérent au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine doté de compétences en matière d'environnement et de tourisme ;

Considérant la possibilité pour une communauté d'agglomération membre d'un syndicat mixte, de mettre ses services, en tout ou partie, à disposition dudit syndicat, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier, au titre de l'article L.5721-9 du CGCT ;

Considérant que les services du SMMM sont mis à disposition de Roannais Agglomération dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services depuis 2014 et que la dernière convention en vigueur prend fin au 31 décembre 2020 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de continuer à s'appuyer sur l'expertise et l'expérience du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine dans les domaines précités ;

Considérant que la convention prévoit 35 à 40 jours d'intervention par an au tarif unitaire de 215 euros ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine au bénéfice de Roannais Agglomération ;
- précise que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021 ;
- dit que la convention pourra être renouvelée 2 fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard ;



- dit que la convention prévoit 35 à 40 jours d'intervention par an au tarif unitaire de 215 euros ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services.

## **2. AEROPORT**

### **2.1. Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la SCI ALPHA FOX 119 (François FORGET)**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que « l'aérodrome de Roanne », situé Bois du Pouilly – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est aujourd'hui propriété pleine et entière de Roannais Agglomération qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13, située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray ;

Considérant qu'une partie du terrain précité a été proposée pour recevoir la construction de bâtiments, en vue de l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement du site aéroportuaire ;

Considérant que François FORGET a sollicité Roannais Agglomération, pour le compte de la société SCI ALPHA FOX 119, en vue d'occuper un emplacement pour construire un bâtiment à destination d'activités liées à l'aéronautique ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, cette proposition d'occupation a nécessité l'organisation en août 2020 d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire, suite à la manifestation d'intérêt spontanée de François FORGET, pour le compte de la SCI ALPHA FOX 119 ;

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant la date limite de réception mentionnée dans l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public aéroportuaire suite à la candidature spontanée de François FORGET ;

Considérant que la communauté d'agglomération peut donc délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde à la société SCI ALPHA FOX 119, société civile immobilière ayant son siège 19 rue Payen 51100 REIMS, l'occupation d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois du Pouilly – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société SCI ALPHA FOX 119 ;
- précise que la surface occupée du terrain précité, cadastré section AA numéro 13, est de 360 m<sup>2</sup> ;

- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 21 décembre 2020 jusqu'au 20 décembre 2050 inclus ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est la construction d'un bâtiment pour l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement du site aéroportuaire, précisément : toutes activités aéronautiques notamment la location d'abris avions et hébergement d'associations aéronautiques pour instruction ;
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire et révisable annuellement ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

*Retour de Antoine Vermorel Marques*

**2.2. Construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne - Marché avec les sociétés THINON ET FILS (lot 1), ENTREPRISE DELAIRE (lot 2) LES CONSTRUCTIONS METALLIQUES MONT (lot 3), BATIMONTAGE (lot 4), METALLERIE CHATRE (lot 5), INEO RHONE-ALPES AUVERGNE (lot 6), DELTREIL (lot 7), MENIS PLATRERIE PEINTURE (lot 8), GARDETTE (lot 9), PALLUET FRERES (lot 10)**

Le bureau communautaire reporte ce projet de délibération.

### **3. ENFANCE JEUNESSE**

**3.1. Roanne – Multi-accueils - Conventions tripartites - Mise à disposition de locaux proposée par la Ville de Roanne avec les associations Centre Social Marceau Mulsant, Centre Social La Livatte, Centre Social Moulin à Vent, Centre Social Condorcet dans le cadre de l'exercice de la compétence « Petite Enfance » de Roannais Agglomération**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale », et précisément l'intérêt communautaire « Enfance-jeunesse » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011 relative à la convention d'occupation de locaux de la petite enfance consentie par la Ville de Roanne au profit de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, notamment pour les multi-accueils « Le Manège Enchanté » et « les Petits Meuniers du Moulin » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au bureau communautaire délégation de pouvoir pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 2 mai 2016 relative à la convention de mise à disposition d'équipements communaux, consentie par la Ville de Roanne au profit de la Communauté d'Agglomération, du 26 mai 2016 au 31 décembre 2026, pour la halte-garderie « Les Lutins » ;

Considérant que les structures d'accueil petite enfance et d'accueil de loisirs sont gérées par des associations, partenaires de Roannais Agglomération que ces partenariats sont formalisés dans le cadre de conventions d'objectifs et de financements pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la Ville de Roanne possède des locaux, situés rue du Président Wilson à Roanne, pouvant abriter le centre social Condorcet et le multi-accueil « le Manège Enchanté », 16 bis, impasse

du Mayollet à Roanne, pouvant abriter le centre social Moulin à vent et le multi-accueil « les Petits Meuniers du Moulin » et 97 rue Albert Thomas à Roanne, pouvant abriter le centre social La Livatte et la halte-garderie « Les Lutins » ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les conventions tripartites entre la Ville de Roanne, Roannais Agglomération et les associations Centre Social Marceau Mulsant, Centre Social La Livatte, Centre Social Moulin à Vent, et Centre Social Condorcet afin que Roannais Agglomération puisse continuer d'exercer sa compétence « Petite Enfance » ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les conventions de mise à disposition des locaux proposées par la Ville de Roanne au profit des associations Centre Social Marceau Mulsant, Centre Social La Livatte, Centre Social Moulin à Vent, Centre Social Condorcet comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES MISES A DISPOSITION DE ROANNAIS AGGLOMERATION EN DIRECTION DES MULTI-ACCUEILS

Gestionnaire	Entité	Adresse	Commune	Surface Intérieure	Surfaces Extérieures	Valorisation annuelle hors charges
Centre social Marceau Mulsant	Multi-accueil « <b>La ronde Marceau</b> » Enfants de 3 mois à 3 ans	3, rue Marceau	Roanne	192 m <sup>2</sup>	Cour extérieure	9 600 € nets
Centre social La Livatte	Halte-garderie « <b>Les Lutins</b> » Enfants de 3 mois à 3 ans	97, rue Albert Thomas	Roanne	111 m <sup>2</sup>	Cour extérieure	4 440 € nets
Centre social Moulin à Vent	Multi-accueil « <b>les petits Meuniers</b> » Enfants de 3 mois à 3 ans	16, bis impasse du Mayollet	Roanne	204 m <sup>2</sup>	Cour extérieure de 126 m <sup>2</sup>	8 160 € nets
Centre social Condorcet	Multi-accueil « <b>Le Manège Enchanté</b> » Enfants de 3 mois à 3 ans	Rue du Président Wilson	Roanne	197 m <sup>2</sup>	Cour extérieure	7 289 € nets

- dit que les mises à disposition sont consenties à titre gratuit et que leur terme est fixé au 31 décembre 2024 inclus ;
- précise que ces occupations à titre gratuit constituent une subvention en nature et feront l'objet d'une valorisation annuelle ;
- précise que Roannais Agglomération accepte de prendre en charge les abonnements et consommations au prorata de la surface occupée par les multi-accueils ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions correspondantes à l'exécution de cette délibération, notamment la signature de la convention, de ses éventuels avenants, et procéder à sa résiliation.

#### **4. ASSAINISSEMENT**

##### **4.1. Accord-cadre de Travaux de renouvellement et extension des réseaux – lot 1 « Travaux de renouvellement et extension des réseaux de forte technicité » - Marché subséquent de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement en amont de la station d'eaux usées du bourg de Noailly - Marché subséquent avec la société TPCF établissement COLAS**

Vu les articles 4 al.3, et 42-1-a) de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et portant sur les accords-cadres passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles 66 à 68 et 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la procédure d'appel d'offres ouvert et les accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2016 attribuant l'accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux « forte technicité » (lot n°1) aux entreprises SADE, LMTP, TPCF (établissement COLAS), et SMTP ;

Considérant que les titulaires du lot n°1 ont été remis en concurrence, le 22 octobre 2020, pour la passation du marché subséquent de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement en amont de la station d'eaux usées du bourg de Noailly ;

Considérant les 4 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché subséquent de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement en amont de la station d'eaux usées de Noailly, à la société TPCF établissement COLAS ;
- précise que le marché subséquent est conclu sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, avec un montant estimatif de 126 232,00 € HT ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement collectif ».

*La séance est levée à 12 h 30.*